

Rep.N° 2013/1862

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 juin 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître CROCHELET N. loco Maître DELVOYE
André, avocat à BRAINE-L'ALLEUD.

Contre :

F B

partie intimée,
représentée par Madame JACQUET, déléguée syndicale CSC,
porteuse de procuration.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 17 janvier 2012 et sa notification, le 18 janvier 2012,

Vu la requête d'appel du 15 février 2013,

Vu l'ordonnance du 5 avril 2012 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées le 8 avril 2012 par l'appelant et le 5 juillet 2012 pour l'intimé,

Entendu les parties à l'audience publique du 23 mai 2013,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral conforme, auquel il n'a pas été répliqué.

I. LES FAITS

Madame F travaille comme salariée et exerce une activité indépendante à titre complémentaire depuis 1992. Elle est régulièrement inscrite à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Elle sollicite les allocations de chômage à partir du 02.04.2001 et, à cette occasion, complète un formulaire C1A dans lequel figurent les questions successives 13 et 14, libellées comme suit :

13. "Exercez-vous une autre activité?"

14. "Exercerez-vous cette activité pendant votre chômage?"

Madame F répond "oui" à la question 13 et "non" à la question 14. Elle continue cependant à exercer son activité (entretiens de soutien et séances de relaxation selon la méthode Reiki), en semaine et le soir après 18 heures à concurrence d'une séance par mois environ.

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par courrier portant la date du 24.06.2010, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à Madame F sa décision de :

- l'exclure du bénéfice des allocations de chômage à raison de trois jours par mois depuis le 02.04.2001;
- récupérer les allocations perçues indûment dans les limites de la prescription de trois ans;
- l'exclure du bénéfice des allocations de chômage, à titre de sanction, pendant une durée de 4 semaines, sanction assortie d'un sursis complet.

La décision est basée sur le fait que Madame F a exercé une activité accessoire. Madame F a déclaré cette activité à l'ONEm en temps utile tout en indiquant qu'elle ne l'exercerait pas pendant son chômage, ce qui n'a pas été le cas.

L'ONEm fait application notamment des articles 45, 48 et 71 (exclusion), 104 et 169 (récupération de l'indu) et 154 (sanction) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

2. Par requête adressée au greffe du tribunal du travail de Nivelles le 14.09.2010, Madame F conteste la décision décrite ci-dessus. Elle expose qu'elle a bien averti l'ONEm de son activité accessoire, qu'elle exerçait celle-ci plus de trois mois avant de bénéficier des allocations de chômage, une fois par mois et après 18 heures. Elle reconnaît avoir commis de bonne foi une erreur dans sa déclaration, pensant qu'une activité de semaine, exercée après 18 heures n'était pas une activité exercée "*pendant son chômage*".

Elle considère dès lors que les quatre conditions prévues par l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour exercer une activité accessoire tout en bénéficiant des allocations de chômage étaient réunies.

A titre subsidiaire, elle demande de limiter la récupération des allocations indues au 150 derniers jours, soit de décembre 2009 à mai 2010 à raison de 3 allocations par mois, en application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

3. Par jugement du 17.01.2012, le tribunal du travail de Nivelles fait droit à la demande de Madame F, met à néant la décision de l'ONEm du 24.06.2010 et rétablit Madame F dans ses droits aux allocations.

II. OBJET DE L'APPEL

Par requête reçue au greffe le 15.02.2012, l'ONEm interjette appel du jugement du tribunal du travail de Nivelles du 17.01.2012.

L'ONEm demande la confirmation de sa décision du 24.06.2010.

III. DISCUSSION

A. Thèse des parties

1. Selon l'ONEm, lors de sa demande d'allocations, soit le 02.04.2001, Madame F a précisé que son activité accessoire ne serait pas exercée durant son chômage. Dès lors, l'ONEm a estimé qu'il ne pas devoir procéder à la vérification des critères de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et n'a pas délivré d'autorisation d'exercer ou de continuer à exercer l'activité accessoire. En l'absence d'autorisation, l'activité accessoire fait obstacle au bénéfice des allocations.

L'ONEm précise que Madame F n'a pas biffé sur sa carte de contrôle

les jours où elle a exercé l'activité accessoire. Cet organisme ajoute que, suite à une nouvelle demande de Madame F. cette dernière a été autorisée à exercer la même activité accessoire.

2. La thèse de Madame F. est résumée dans les déclarations qu'elle fait lors de ses auditions par les services de l'ONEM les 15.04 et 20.05.2010 (pièces 12 et 16 du dossier administratif):

« Il est exact que j'ai le statut de travailleur indépendant à titre complémentaire depuis le 1/4/92, activité qui a été déclarée à l'ONEM. Cette activité consiste en des entretiens de soutien et des séances de Reiki.

[..]

J'ai indiqué que je n'exerçais pas mon activité pendant le chômage car selon moi la journée c'est le chômage et en soirée ce n'est plus considéré comme du chômage.

[...]

J'exerce en effet une activité accessoire qui a été renseignée et que j'exerce principalement en semaine et après 18 heures. Je n'exerce pas cette activité durant le week-end. Toutes les conditions pour cumuler cette activité et les allocations de chômage sont, pour moi, a priori remplies. Je confirme également ma déclaration auprès de votre collègue du 15.04.2010, dans laquelle je reconnais avoir mentionné ne pas exercer mon activité pendant le chômage car, comme je l'ai dit, je pensais que le fait d'exercer en soirée, ce n'était pas considéré comme chômage. je vous assure que c'était en toute bonne foi. »

Reprenant la motivation du tribunal du travail de Nivelles, Madame F. plaide que les questions successives du formulaire C1A "Exercez-vous une autre activité?" et "Exercerez-vous cette activité pendant votre chômage?" font double emploi et génèrent une confusion qui ne peut préjudicier un chômeur sincère et de bonne foi. C'est donc par erreur qu'elle a répondu "non" à la seconde question.

B. Position de la cour

1. Le siège de la matière réside dans l'article 48, §1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage:

« Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, non visée à l'article 74bis, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :

1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;

2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;

3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;

4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité :

- a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;
- b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance. »

2. La Cour relève que, contrairement à ce que soutient l'ONEm, le cumul de l'activité et des allocations de chômage requiert une déclaration préalable du chômeur mais pas l'autorisation préalable de l'ONEm.

Il s'en déduit que, si toutes les conditions réglementaires sont remplies, le chômeur dispose d'un droit à la poursuite de son activité accessoire rémunérée. Dans ce cas, le pouvoir de contrôle dont dispose l'ONEm est donc celui d'un contrôle *a posteriori* s'il devait s'avérer que les conditions effectives de l'exercice de l'activité accessoire ne sont pas conformes à la déclaration et à la réglementation.

3. En la cause, il n'est pas contesté que Madame F. était de bonne foi. Cette bonne foi a été reconnue par l'ONEm qui applique la prescription triennale pour la récupération des allocations qui auraient été perçues indûment.

La reconnaissance de la bonne foi se déduit encore de la légèreté de la sanction prise en vertu de l'article 154 de l'arrêté royal.

Par ailleurs, Madame F. a toujours déclaré fiscalement les revenus provenant de son activité accessoire.

La déclaration inexacte a donc pour seule origine une erreur de compréhension du formulaire C1A, formulaire qui, selon la Cour, n'est effectivement pas dénué d'une certaine ambiguïté.

4. Aucune pièce du dossier administratif, aucun autre élément, ne permet de croire que, pendant la période litigieuse, Madame F. aurait exercé une activité accessoire incompatible avec le bénéfice des allocations de chômage. Le niveau des revenus produits par cette activité n'aurait d'ailleurs pas entraîné de diminution des allocations en application de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.
5. Il suit de ce qui précède que, si Madame F. avait répondu positivement à la question "*Exercerez-vous cette activité pendant votre chômage?*", elle aurait eu droit, sans aucune contestation possible, aux allocations de chômage.

La Cour ne peut suivre l'ONEm lorsque ce dernier soutient que faire droit à la demande de Madame F. reviendrait à admettre toutes les inexactitudes renseignées dans la déclaration mais rectifiées ultérieurement et que la déclaration de l'article 48, §1^{er}, 1^o de l'arrêté royal serait privée de toute utilité. Une erreur dans une déclaration obligatoire n'entraîne pas nécessairement la perte du droit aux allocations si toutes les conditions mises au bénéfice de ces allocations sont réunies (en ce sens, v. C. Trav. Mons, 5^{ème} ch., 16.12.2010, R.G. n° 2009/AM/21.761).

Madame F. a effectué la déclaration préalable requise par l'article 48, §1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991; en faisant cette déclaration elle a commis une erreur mais cette erreur est sans influence sur le droit aux allocations.

Le fait que l'ONEm n'ait pas eu son attention attirée par l'exercice d'une activité accessoire et, dès lors, de n'avoir pas surveillé particulièrement le chômeur, est sans influence sur le droit aux allocations, à plus forte raison s'il est établi que le chômeur a respecté effectivement les conditions du cumul de son activité accessoire avec les allocations.

La décision de l'ONEm doit effectivement être mise à néant.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur M. Palumbo, Avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel de l'ONEm non fondé,

Confirme le jugement du tribunal du travail de Nivelles en toutes ses dispositions,

Condamne l'ONEm aux dépens des deux instances, non liquidés par Madame F.

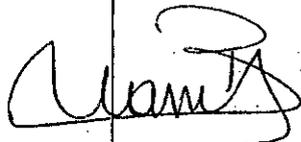
Ainsi arrêté par :

. J. M. QUAIRIAT Conseiller

. D. DETHISE Conseiller social au titre d'employeur

. R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de B. CRASSET Greffier



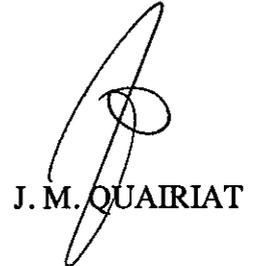
B. CRASSET



D. DETHISE



R. PARDON



J. M. QUAIRIAT

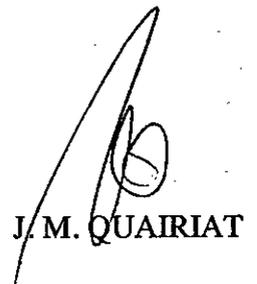
et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt juin deux mille treize, par :

J. M. QUAIRIAT Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J. M. QUAIRIAT

